

## EXPLICATION CONCERNANT LE CAPITAL AUTORISE

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2023, le conseil d'administration peut augmenter en une ou plusieurs fois le capital d'un montant maximum (cumulé) de 500.000 euros (hors prime d'émission) conformément aux conditions et modalités exposées dans le rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et associations (le CSA).

Le conseil peut utiliser cette autorisation pendant une période de cinq ans à dater du 31 octobre 2023 (la publication de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2023).

Le conseil d'administration peut également faire appel au capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres de la société, aux conditions et dans les limites visées à l'article 7:202 du CSA. Le conseil d'administration peut faire usage de tel pouvoir si la communication de la FSMA l'informant selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition sur les titres de la société a été reçue au plus tard trois ans après le 20 octobre 2023.

Les pouvoirs peuvent être renouvelés conformément aux dispositions légales.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations peuvent être effectuées selon des modalités à déterminer par le conseil d'administration, telles que, entre autres, par souscription en espèces ou par apport en nature, avec ou sans prime d'émission, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles et de primes d'émission et de bénéfices reportés, avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droit de vote, en dessous, au-dessus ou au pair comptable, conformément aux règles impératives prescrites par le CSA.

Le conseil d'administration peut utiliser cette autorisation pour émettre des obligations convertibles, subordonnées ou non, des droits de souscription, des obligations avec droits de souscription ou d'autres titres, dans les conditions prévues par le CSA.

Le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires lorsqu'il exerce son autorisation dans le cadre du capital autorisé, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées ou de membres du personnel de la société ou de ses filiales.